



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Évreux, le 13 octobre 2022

DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFPNB) POUR LES AGRICULTEURS TOUCHÉS PAR LA SECHERESSE DURANT L'ETE 2022

Au cours des mois de juin, juillet et août 2022, l'ensemble du département de l'Eure a été touché par un épisode de sécheresse exceptionnel, qui a particulièrement impacté la production fourragère (prairies, maïs fourrage) ainsi que le maïs grain.

Les pertes entraînées sont suffisamment répandues et importantes pour justifier une procédure d'exonération partielle de la taxe foncière sur la propriété non bâtie (TFPNB) conformément à l'article 1398 du code général des impôts.

De ce fait, les surfaces en prairie bénéficieront d'une exonération partielle à hauteur de 40 % de la TFPNB. Concernant la production de maïs qui a été également impactée, un taux progressif de 20 %, 30 % et 40 % sera appliqué dans les communes dont la part de maïs dans les terres arables est comprise respectivement entre 20 et 39 %, entre 40 et 59 % et entre 60 et 100 %.

Le dégrèvement s'applique au propriétaire foncier, mais la loi lui fait obligation d'en restituer le bénéfice à l'exploitant. La liste des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement sera consultable en mairie. Ce dégrèvement d'office est accordé par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) sans démarche d'aucune sorte de la part du propriétaire ou de l'exploitant. Il vient en déduction du montant payé au titre de la TFPNB 2021.

Il convient de suspendre le paiement des titres reçus, dans l'attente de l'émission de titres rectificatifs. Si les paiements ont déjà été effectués, le montant du dégrèvement sera restitué par lettre-chèque ou par virement pour les propriétaires à jour de leurs paiements.

Le niveau de dégrèvement retenu correspond au taux moyen de perte de récolte constaté dans le département, conformément au code général des impôts. Toutefois, les agriculteurs qui justifieraient de pertes supérieures à ce taux moyen pourront solliciter individuellement un dégrèvement complémentaire auprès du service départemental des impôts fonciers de la DDFiP.

Coordonnées du **Service Départemental des Impôts Fonciers SDIF** :

Place de la demi-Lune
BP 518
27405 Louviers Cedex
accueil uniquement sur rendez-vous

**Cabinet du préfet de l'Eure
Service départemental
de la communication interministérielle**